

DELIBERATION

relative aux prestations d'action sociale du Cnous

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L822-1 à L822-5 ;
Vu le code général de la Fonction publique, notamment ses articles L.711-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret no 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;
Vu la circulaire DGAFP FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025/DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
Vu la circulaire DGAFP-B9 n°2128/DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C/DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire annuelle du ministère de l'action et des comptes publics parue le 24 décembre 2019 sous référence NOR: CPAF1936852C ;
Vu la circulaire CNOUS n° 202112231 du 23 décembre 2021 relative aux prestations d'actions sociales en faveur des personnels du réseau des CROUS et du CNOUS ;
Vu le projet de délibération et la note présentée en séance,
Considérant la politique d'action sociale conduite en faveur des personnels du Cnous ;*

- **Point de l'ordre du jour**

6c – Vie du Cnous : Prestations d'action sociale du Cnous

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Article 1 : Les bénéficiaires »

Les bénéficiaires de l'action sociale au Cnous sont les :

- Titulaires ou stagiaires lauréats de concours en position d'activité ou en position de détachement auprès du Cnous, qui travaillent à temps plein ou à temps partiel ;
- Contractuels recrutés sous contrat à durée indéterminée (CDI), employés à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet ;
- Contractuels sous contrat à durée déterminée (CDD), à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet, qui justifient d'une ancienneté égale ou supérieure à six mois sur les deux dernières années.

Article 2 : Plafond de ressources et prestations d'action sociale soumises à cotisation

Sauf dispositions contraires, l'attribution de ces prestations est soumise à un plafond de ressources. Ce plafond s'applique sur la base du quotient familial qui s'obtient en divisant le revenu brut global de la famille (porté sur l'avis d'imposition annuel) par le nombre de parts fiscales indiqué sur l'avis d'imposition : revenu brut global / nombre de parts fiscales.

Le QF plancher est celui fixé au niveau interministériel à 12 400 €.

Le QF plafond au niveau du Cnous est porté à 22 000 € pour un agent célibataire sans enfant.

Pour un ménage avec ou sans enfant, le QF plafond est porté à 17 500 €.

En cas de changement de situation (naissance, divorce...) des justificatifs doivent être fournis et les calculs sont modifiés en conséquence (reconstitution d'un nouveau revenu de référence sur la base des justificatifs transmis).

Les prestations d'action sociale sont soumises aux cotisations de sécurité sociale.

Article 3 : Les prestations interministérielles et prestations interministérielles à réglementation commune

Les prestations sont servies aux agents dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux prévus dans les circulaires d'application susvisées

Article 4 : Les prestations spécifiques au Cnous allouées sous condition de ressources

Les prestations sont classées en 5 rubriques :

- 1/ soutien à l'éducation des enfants,
- 2/ promotion de la culture, des loisirs et du sport,
- 3/ événements familiaux,
- 4/ prévention en faveur de la santé et du bien-être des agents,
- 5/ accompagnement des agents en fin de carrière,

Les montants des prestations d'action sociale sont indiqués hors assujettissement aux cotisations de sécurité sociale.

1/ Soutien à l'éducation des enfants

L'aide aux frais de scolarité et l'aide aux frais d'études

Cette prestation est destinée à aider les parents d'un enfant et/ou étudiant jusqu'à 24 ans révolus. L'enfant doit être à la charge fiscale de l'agent. L'aide est versée à partir de la rentrée scolaire ou universitaire et demandée au plus tard le 30 juin de l'année scolaire/universitaire en cours.

Pour un quotient familial $\leq 12400\text{€}$, l'aide est allouée sur justificatif (certificat de scolarité) s'élève à 380 €/élève/an et à 456 €/étudiant/an (études supérieures ou études professionnelles)

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$, l'aide est allouée sur justificatif (certificat de scolarité) et s'élève à 260 €/élève/an et à 312€/étudiant/an (études supérieures ou études professionnelles)

L'aide aux frais de cantine pour les enfants d'agents en école maternelle et/ou primaire

Cette aide est allouée si les frais de repas sont fixés sans prise en compte du quotient familial de l'agent et si aucune autre aide sociale n'est attribuée à l'agent.

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$, l'aide est allouée sur justificatif et s'élève jusqu'à 50% des frais de cantine.

L'aide aux frais de séjours éducatifs

Cette aide participe aux frais de séjours scolaires (classes de découverte, séjours linguistiques...).

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$, l'aide est allouée sur justificatif et s'élève à 125 €/élève/an (enfants jusqu'à 16 ans révolus et à la charge fiscale de l'agent).

L'aide à la préparation au BAFA et à la direction de centre d'animation.

Cette aide participe aux frais d'inscription au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$ l'aide est allouée sur justificatif et s'élève à 120 € pour le stage BAFA théorique ou pratique et 90 € pour le stage BAFA de perfectionnement.

La limite d'âge est fixée à 20 ans pour le 1^{er} stage théorique et l'enfant doit être à la charge fiscale de l'agent.

L'aide aux frais de garde de jeunes enfants (de 0 à 6 ans)

Cette aide participe aux frais de garde.

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$ l'aide est allouée sur justificatif et s'élève à 400 € par foyer et par an.

2/ promotion de la culture, des loisirs et du sport.

L'aide aux loisirs et aux activités extra-scolaires

Cette aide participe aux frais d'inscription et de cotisation à un club sportif, à une inscription à une activité artistique ou culturelle pour les enfants d'agents.

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$, l'aide est allouée sur justificatif et s'élève à 100 €/enfant/an (enfants jusqu'à 16 ans révolus et à la charge fiscale de l'agent).

L'aide aux loisirs, aux sports, à la culture

Cette aide participe aux frais d'inscription et de cotisation à un club sportif, à une inscription à une activité artistique ou culturelle pour les agents eux-mêmes.

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$, l'aide est allouée sur justificatif et s'élève à 100 €/agent/an.

3/ Événements familiaux

L'attribution de chèques-cadeaux pour un mariage, pacs, naissance ou adoption

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$, cette prestation forfaitaire de 50 € est allouée sur justificatif.

L'aide suite au décès d'un proche

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$, l'aide est allouée sur justificatif et s'élève à 650 € suite au décès d'un proche (parent, enfant, conjoint ou personne liée par un pacs).

4/ Prévention en faveur de la santé et du bien-être des agents

L'aide aux frais médicaux

Cette aide participe aux frais de santé (soins dentaires, prothèses auditives, achat de lunettes). L'aide est accordée sur la partie reste à charge de l'agent après remboursement de la CPAM et de la participation mutuelle.

Pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$, l'aide est allouée sur justificatif et s'élève à 200 €/agent/an et 100 €/enfant d'agent/an.

Pour un quotient familial $\leq 22\ 000\text{€}$ (agent célibataire sans enfant), l'aide est allouée sur justificatif et s'élève à 200 €/agent/an.

5/ Accompagnement des agents en fin de carrière

L'accompagnement au départ à la retraite

Cette aide est accordée sur la base de 10 ans d'ancienneté au Cnous avant le départ à la retraite. Elle s'élève à 500 €/agent, pour un quotient familial $\leq 22\ 000\text{€}$ (agent célibataire sans enfant) ; montant identique pour un quotient familial $\leq 17\ 500\text{€}$ (agent en ménage avec ou sans enfant)

Article 5 : Autres prestations non soumises à QF

L'attribution de chèques cadeaux pour Noël.

Elle fait l'objet d'une délibération spécifique présentée en Conseil d'administration du 5 juillet 2022.

L'attribution de la carte Cezam

Il s'agit d'une carte nominative valable au cours de l'année civile qui facilite l'accès aux loisirs, aux sorties culturelles et aux vacances.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires lauréats concours en position d'activité, et les contractuels, en fonction et présents au sein du Cnous, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la carte Cezam est attribuée.

Les événements collectifs de fin d'année

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la présidente du Cnous, au titre de l'action sociale, est autorisée à organiser des événements de convivialité en faveur des agents du Cnous et de leur famille.

Ces événements de type collectif sont de nature à couvrir les prestations suivantes à Noël et/ou en fin d'année scolaire :

- Réception des agents du Cnous,
- Goûter pour les agents du Cnous et leurs enfants,
- Visite culturelle pour les agents du Cnous et leur famille,
- Spectacle pour les agents du Cnous et leur famille.

Article 6 : Les dispositions finales

Cette délibération relative aux prestations d'action sociale prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve à l'unanimité** des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 29
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 17
Procurations : 9
Abstentions : 0
Pour : 26
Contre : 0



Dominique MARCHAND

PJ : Note de présentation et annexe relative aux prestations d'action sociale